



**Règlements de la
Municipalité de Saint-Louis (Québec)**

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 533-21 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 1 500 000\$ ET UN EMPRUNT DE 1 500
000\$ AUX FINS D'IMMOBILISATIONS DU RANG
PRESCOTT, DE LA RUE DU PARC ET DU RANG CHAUVIN**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection du rang Prescott sur 7.1km, incluant le changement de deux ponceaux, ainsi que de l'asphaltage du rang Chauvin et de la rue du Parc sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait élaborer les plans et devis pour les travaux tel que suit :

M. Luc Brouillette, ingénieur pour les travaux du rang Prescott;

M. Charles Damian, ingénieur de la MRC des Maskoutains, pour les travaux dans le rang Chauvin et la rue du Parc;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'ouverture des soumissions et les recommandations émises, le montant de l'emprunt est revu à la baisse, passant de 1 900 000\$ à 1 500 000\$;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} février 2021, que le projet de règlement a été présenté et déposé à la même séance et que dispense de lecture a été obtenue, tous les membres du conseil présents déclarant l'avoir lu et ayant renoncé à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Dalcourt, appuyé par Jean-Claude Drolet et résolu que le règlement suivant, portant le numéro 533-21, soit adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LOUIS, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 533-21, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT ET MONTANT DE LA DÉPENSE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 500 000 \$ pour les fins d'immobilisation pour la réfection du rang Prescott, incluant le remplacement de deux ponceaux, le tout tel qu'il appert de l'estimation effectuée M. Luc Brouillette, ingénieur, et l'asphaltage du rang Chauvin et de la rue Du Parc, le tout tel qu'il appert de l'estimation effectuée par M. Charles Damian, ingénieur, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe «A» et annexe «B», **ainsi que les soumissions obtenues pour chacun des projets.**

ARTICLE 3 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 1 500 000\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000\$



**Règlements de la
Municipalité de Saint-Louis (Québec)**

N° de résolution
ou annotation

sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

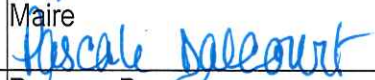
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, plus particulièrement la TECQ.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphane Bernier
Maire


PASCALE DALCOURT
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion et adoption du projet de règlement: 1er février 2021

Adoption du règlement : 1^{er} mars 2021

Approbation par le MAMH: avril 2021

Avis public d'entrée en vigueur : suite à l'approbation du MAMH

30 avril 2021
5 mai 2021